



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 111 d) de la liste préliminaire*

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes
subsidiaires et autres élections : élection de dix-huit
membres du Conseil des droits de l'homme**

Lettre datée du 28 février 2012, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite à ma lettre du 10 février dans laquelle je vous informais de la candidature allemande à un siège au Conseil des droits de l'homme pour la période 2013-2015, dans le cadre des élections qui doivent se tenir en 2012, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un exposé des engagements que l'Allemagne a pris et entend prendre au titre du concours qu'elle apporte activement à la cause de la promotion et de la protection des droits de l'homme aux niveaux mondial, régional et local (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Peter **Wittig**

* A/67/50.



**Annexe à la lettre datée du 28 février 2012 adressée
au Président de l'Assemblée générale par le Représentant
permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Candidature de l'Allemagne à un siège au Conseil des droits
de l'homme pour la période 2013-2015**

**Contributions volontaires et engagements, conformément
à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale**

1. La République fédérale d'Allemagne fait partie des membres fondateurs du Conseil des droits de l'homme et y a siégé de 2006 à 2009. Elle brigue un nouveau mandat pour la période 2013-2015.
2. Le respect des droits de l'homme revêt une importance capitale pour la République fédérale d'Allemagne. La Constitution allemande, dite Loi fondamentale, proclame en premier lieu que la dignité de l'être humain est intangible, et affirme que le peuple allemand reconnaît à l'être humain des droits inviolables et inaliénables comme fondement de toute communauté humaine.
3. L'Allemagne est partie aux principales conventions relatives aux droits de l'homme et en a transposé les dispositions en droit interne après ratification. Elle a pris de nombreux en faveur des droits de l'homme et consent à ce que leur mise en œuvre fasse l'objet d'un suivi tant national qu'international.
4. Le Gouvernement allemand se sent également le devoir de travailler sans relâche à protéger et à promouvoir les droits de l'homme dans le monde entier. Il s'y emploie à la faveur d'un dialogue critique et d'un appui concret à des projets qui vont dans ce sens. Les droits de l'homme et les principes qui les sous-tendent sont systématiquement pris en considération dans les programmes et projets menés au titre de la politique allemande de développement.
5. La protection et le respect des droits de l'homme commencent pour chacun dans son propre pays. Nous y voyons une tâche à reprendre chaque jour et pour laquelle il nous faut accepter d'être jugés sur nos actes.
6. L'Institut allemand des droits de l'homme, créé en mars 2001, est l'institution nationale indépendante dont s'est dotée l'Allemagne en application des Principes de Paris. Il porte un regard attentif et critique sur les activités du pays dans le domaine des droits de l'homme. Le Gouvernement entretient par ailleurs avec la société civile un dialogue suivi sur la question.
7. Le Gouvernement voit dans son action en faveur des droits de l'homme une démarche transversale qui concerne tous les secteurs de la société. L'application de l'article 3 de la Constitution prévoyant l'égalité entre hommes et femmes, la mise en œuvre du plan d'action national 2005-2010 pour un pays ami des enfants et du plan d'action en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, les efforts déployés pour assurer l'égalité des chances et la participation des personnes issues de l'immigration et l'élaboration du plan d'action national de lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée ne sont que quelques illustrations de l'engagement constant du Gouvernement en faveur de l'amélioration de la situation des droits de l'homme.

8. La République fédérale d'Allemagne soutient résolument le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes depuis sa création. Elle a adressé une invitation permanente aux représentants des procédures spéciales du Conseil. Elle est à l'initiative de trois mandats de rapporteurs spéciaux. Un expert allemand fait partie du Comité consultatif du Conseil depuis 2008 et un autre expert exerce depuis 2010 la fonction de rapporteur spécial.

9. Dans le cadre de sa candidature au Conseil des droits de l'homme, le Gouvernement allemand s'engage à :

a) Continuer de promouvoir l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme;

b) Poursuivre activement la mise en œuvre de ses engagements au titre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres conventions internationales et régionales;

c) Honorer les obligations qui lui sont faites d'établir des rapports en vertu de ces instruments, coopérer dans un climat de confiance avec les organes conventionnels, diffuser les observations finales de ces organes, étudier les possibilités d'y donner suite et rendre compte des mesures prises à cet effet;

d) Continuer de coopérer étroitement avec le Bureau de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et continuer d'apporter un appui substantiel aux travaux de celui-ci;

e) Se mobiliser pour que le Conseil des droits de l'homme puisse s'acquitter pleinement de son mandat aux termes de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale portant création du Conseil et afin que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, telles que définies dans les Principes de Paris, et la société civile y trouvent dûment leur place;

f) Jouer activement son rôle au sein du Conseil des droits de l'homme, notamment en continuant d'appuyer les mandats des Rapporteurs spéciaux sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte et sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;

g) Promouvoir activement la coopération au sein du Conseil des droits de l'homme en vue d'améliorer la défense des droits de l'homme au-delà des frontières régionales;

h) Coopérer avec les instruments et mécanismes du Conseil des droits de l'homme, notamment en maintenant son invitation permanente aux Rapporteurs spéciaux et en ne ménageant pas ses efforts dans le cadre de l'examen périodique universel.

10. Sur le plan national, le Gouvernement allemand s'engage à :

a) Ratifier, au plus tard en 2012, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains;

b) Élaborer, avant la fin de l'année 2011, un plan d'action national pour l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, et associer pleinement la société civile à cette initiative;

- c) Exécuter le plan d'action élaboré par le Gouvernement en 2011 afin de protéger les enfants et les jeunes de la violence et de l'exploitation sexuelles, et en évaluer la mise en œuvre par l'intermédiaire d'une procédure de suivi;
 - d) Poursuivre sans relâche la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée;
 - e) Mettre en œuvre le plan d'action du Gouvernement en faveur des droits de l'homme pour la période 2010-2012.
-